

**Objet : Régime indemnitaire du personnel**

Le vingt-et-un janvier deux mille vingt, à quatorze heures, dans les locaux de la communauté de communes Erdre et Gesvres, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du six janvier deux mille vingt, signé par le Président du SYLOA.

**Étaient présents : 9 (18 voix)**

Mme Chantal BRIÈRE (2 voix), M. Christian COUTURIER (4 voix), M. Jean TEURNIER (1 voix), M. Jean-Charles JUHEL (1 voix), M. Éric PROVOST (3 voix), M. Jean-Paul NICOLAS (1 voix), M. Jean-Pierre BELLEIL (3 voix), M. Jean-Yves HENRY (2 voix), M. René LE YOUDEC (1 voix).

**Absents représentés : 9 (11 voix)**

Mme Anne LERAY donne pouvoir à M. Jean TEURNIER (1 voix), M. Freddy HERVOCHON donne pouvoir à Mme Chantal BRIÈRE (3 voix), M. Jacques ROBERT donne pouvoir à M. Jean-Yves HENRY (1 voix), M. Marcel COUSIN donne pouvoir à M. Jean-Paul NICOLAS (1 voix), M. Michel BELOUIN donne pouvoir à M. Jean-Pierre BELLEIL (1 voix), M. Jean-Pierre LUCAS donne pouvoir à M. Éric PROVOST (1 voix), M. Jean-Claude CAUDAL donne pouvoir à M. Christian COUTURIER (1 voix), M. Christophe DOUGÉ donne pouvoir à M. Jean-Charles JUHEL (1 voix), M. Didier PÉCOT donne pouvoir à M. René LE YOUDEC (1 voix).

**Absents Excusés : 3**

M. Jean CHARRIER, M. Louis-Marie ORDUREAU, Mme Claire TRAMIER, Mme Sylvie GAUTREAU.

**Assistaient également : 2**

M. Didier COULOMBEL, Mme Caroline ROHART.

**Nombre de votants :** 18 (dont 9 pouvoirs) pour un total de 29 voix

**Secrétaire de séance :** M. Jean TEURNIER

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu décret 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la Prime de Service et de Rendement (PSR) ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié et les suivants, relatifs à l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) ;

Vu le décret 2002-31 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence des primes susvisées (en date du 15 décembre 2009 pour la PSR, en date du 25 août 2003, arrêté du 31 mars 2011 pour l'ISS, arrêté du 14 janvier 2002 pour l'IAT) ;

Vu le décret 2018-623 du 17/07/2018 (JO du 19/07/2018) adapte la définition des bénéficiaires des coefficients par grade servant au calcul de l'ISS à la suite des modifications statutaires et indiciaires issues de la mise en œuvre du protocole PPCR ;

Vu la délibération n°2015\_12\_012 portant sur le régime indemnitaire du personnel du Syndicat Loire Aval modifiée par la délibération n°2018\_11\_16 ;

Vu la délibération n°2017\_12\_026 de mise en œuvre du RIFSEEP et dans l'attente des décrets d'applications pour la filière technique ;

Vu le débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2020 ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités.

*Après en avoir délibéré,  
le comité syndical à l'unanimité*

#### **ARTICLE 1 :**

Décide d'instituer, sur les bases ci-après, les indemnités suivantes :

<b>Primes</b>	<b>Catégories d'agent</b>	<b>Montant annuel de référence de la catégorie (*)</b>	<b>Coefficient maximum catégorie - maximum individuel</b>	<b>Nombre d'agent pour la catégorie</b>	<b>Crédit Global de la catégorie (**)</b>
Prime de Service et de Rendement (PSR)	Technicien territorial	1 010,00 €	Néant -200 %	0	-
	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 330,00 €	Néant-200 %	0	-
	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	1400,00 €	Néant-200 %	0	-
	Ingénieur	1 659,00 €	Néant-200 %	5	8 295€
Indemnité Spécifique de Service (ISS)	Technicien territorial	361,90 €	10 – 110 %	0	-
	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	361,90 €	16-110 %	0	-
	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	361,90 €	18-110 %	0	-
	Ingénieur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	361,90 €	28-115 %	4	40 534€
	Ingénieur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	361,90 €	33-115 %	1	13 316€
Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	449,28 €	Entre 0 et 8		-
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	478,95 €	Entre 0 et 8	0	-
	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	478,95 €	Entre 0 et 8	1	3 832€

(\*) Les montants de référence utilisés pour le calcul des primes et indemnités sont réévalués en fonction des textes en vigueur.

(\*\*) Le crédit global par catégorie est calculé comme suit : montant de base multiplié par le coefficient de grade (s'il y a lieu), multiplié par le taux individuel de base (ou par le taux individuel maximum s'il n'y a qu'un agent dans la catégorie), multiplié par le nombre d'agents de la catégorie.

**ARTICLE 2 :**

Dit que les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

**ARTICLE 3 :**

Dit que le président fixera les montants individuels et les modulera selon la manière de servir de l'agent. Le versement des primes et indemnités se fera le cas échéant au prorata du temps de travail, en cas de service à temps partiel ou à temps non complet.

**ARTICLE 4 :**

Dit que les primes et indemnités suivent le sort du traitement en cas de congé de maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue maladie, de congé de longue durée et d'accident de travail.

**ARTICLE 5 :**

Dit que le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement par 12<sup>ème</sup> en même temps que la paie.

**ARTICLE 6 :**

Précise que les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21 janvier 2020.

**ARTICLE 8 :**

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget chapitre 012.

Fait à Grandchamp des Fontaines, le 21 janvier 2020



Christian COUTURIER  
Président du SYLOA